

tion de la Société du Centre des congrès de Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Pierre Labrie soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31119

Gouvernement du Québec

Décret 1384-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT une subvention à la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie (CCFG) inc.

ATTENDU QU'en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) a été créée la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie (CCFG) inc., organisme sans but lucratif, dans le but de promouvoir le développement économique et social de la région de la Gaspésie par l'utilisation du réseau ferroviaire et de maintenir la liaison ferroviaire des personnes et des marchandises sur le tronçon Chandler/Gaspé;

ATTENDU QU'en juin 1997, la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie (CCFG) inc. a acquis de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) le tronçon Chandler/Gaspé, d'une distance de 90 kilomètres;

ATTENDU QU'en mai 1998, un contrat d'une durée de 21 mois, débutant en juillet 1998, est intervenu entre Mines Gaspé et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) pour le transport, de Gaspé à Montréal, de 40 000 tonnes d'anodes de cuivre soit un trafic annuel de 450 wagons;

ATTENDU QUE la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie (CCFG) inc, en vue d'assurer le service ferroviaire de transport des personnes et des marchandises, doit procéder rapidement à des travaux de réparation des ponts du tronçon Chandler/Gaspé dont le coût des travaux est estimé à 1 500 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie (CCFG) inc. une subvention de 1 500 000 \$, pour la réparation des ponts sur le tronçon ferroviaire Chandler/Gaspé, à raison de 300 000 \$ par année à compter de l'exercice financier 1998-1999 à la condition qu'une réévaluation du bien-fondé du versement de l'aide soit effectuée à l'expiration des deux années qui suivent la date d'adoption du présent décret et qu'au cours de ces deux années, la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie (CCFG) inc. ait développé de nouveaux marchés, à défaut de quoi aucun déboursé subséquent ne devra être effectué;

QUE cette subvention soit versée à la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie (CCFG) inc. sur production de pièces justificatives et ne serve qu'aux seules fins de la réparation des ponts;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient autorisées à même le budget du ministère des Transports selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31120

Gouvernement du Québec

Décret 1386-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;